

dont l'Eglise aurait prétendument été frustrée ; que l'interdiction des journaux qui ont pris la défense de la nouvelle loi ... est une des armes de combat qui doivent servir à abattre la nouvelle loi abhorrée ; que les motifs exposés par le défendeur pour justifier sa prohibition sont donc inventés pour les besoins de la cause ; qu'il n'a manifestement agi que dans le but de museler la presse politique adverse qui ... spécialement dans le courant de la dernière année, a soutenu avec énergie, la nouvelle loi scolaire qui a reçu l'approbation du Gouvernement, du Conseil d'Etat, de la Chambre des Députés et de la Souveraine ; que par le même fait, le défendeur cherche à créer à la presse politique cléricale une sorte de monopole, lequel doit lui assurer des avantages tant politiques que pécuniaires ; que l'attitude du défendeur est d'autant plus outrecuidante, que par son interdiction il veut faire taire la presse progressiste à un moment où la presse cléricale a engagé contre les créateurs de la nouvelle loi scolaire une campagne de dénigrement et de calomnie, leur reprochant d'avoir traité avec malhonnêteté, ignorance et incurie la question des concessions minières afin de les discréditer et, avec eux, la loi scolaire qui est leur oeuvre ; que les actes signalés, posés par le préqualifié, sont préjudiciables aux intérêts de l'exposant, et que responsabilité est due de ce chef, par application des articles 1382 et suivants du Code civil ; que le préjudice tant moral que matériel qu'a subi l'exposant peut être équitablement évalué à la somme de 20.000 francs ou à toute autre somme à fixer par voie d'expertise ... »

En réalité, le dommage occasionné à Emile Schroell par le mandement épiscopal, dépassait de loin le chiffre demandé en dommages : lors du terme de renouvellement des abonnements — tout proche de la confesse de Pâques — près d'un quart des abonnés renoncèrent à la «Luxemburger Zeitung». Même si l'on tient compte que la liste des «infidèles» contient, outre des dames seules, des chefs de ménage très pieux (qui, jusque là, ne semblaient donc jamais avoir été offusqués par la prétendue attitude anti-religieuse du journal libéral), les désabonnements massifs n'en constituaient pas moins une catastrophe pour la «Zeitung», qui ne se remit jamais du coup qui venait de la frapper. Si le tirage de 4.000 à 5.000 abonnés, admis quelques années après par un auteur anonyme (11) peu favorable au journal de Schroell, est en-dessous de la vérité, nous sommes néanmoins en mesure d'affirmer que la «Zeitung» n'arriva plus à atteindre le «gros» (!) tirage de 8.000 exemplaires.

Dans le procès «E. Schroell contre l'évêque Koppes», le tribunal, en décembre 1913, prononça un non-lieu pour cause de prescription, jugement contre lequel le demandeur interjeta appel. La Cour annula le jugement au début de l'année 1915, et l'affaire reprit de plus belle.

Un corollaire du procès dont nous venons de parler, était l'affaire «Schroell contre Trausch», curé d'Esch-Sûre. Ce dernier fut accusé devant le tribunal de Diekirch d'avoir, au cours de son sermon du 17. 11. 1912, sollicité ses ouailles à ne pas lire de «mauvais journaux» parmi lesquels il cita la «Luxemburger Zeitung», le «Landwirt», la «Neue Zeit», le «Volksbote» et l'«Indépendance Luxembourgeoise». Des enquêtes du 11. 6. 1913 et contre-enquêtes du 2. 7. 1913 il résulta une condamnation du trop zélé pasteur.